

PROCES-VERBAL **de la séance du Conseil Municipal** **du 23 janvier 2019**

Le mercredi 23 janvier deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

<u>Date de convocation</u> :	16 janvier 2019	Membres en exercice :	23
<u>Date d'affichage</u> :	16 janvier 2019	<u>Présents</u> :	21
		<u>Votants</u> :	22

Etaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugo LANGLOIS - M. Lionel BOIMARE - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - Mme Karima PARIS - M. Philippe HAMEL - M. Gérard BRICHET - Mme Josianne BRICHET - M. Rémi BOURDEL - Mme Martine CROCHEMORE - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Christine ROUZIES - M. Didier FENESTRE - Mme Laure DUPUIS - Mme Joëlle GROULT - M. Alaric GRAPPARD (arrivée à 21h après épuisement de l'ordre du jour) - Mme Giovanna MUSILLO - M. Fabrice HARDY - M. Stéphane DELACOUR

Pouvoirs : M. Jean-Jacques CORDIER donne pouvoir à M. BOIMARE

Etaient absents excusés : Mme Sylvie de COCK

Secrétaire de séance : Mme GOBIN Corinne.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Mme GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- **Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.**

PROPOSITION DE RETRAIT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Entrée au capital social de la SPL Rouen Normandie Stationnement afin de continuer à bénéficier des services de la fourrière (délibération reportée au prochain conseil municipal)

Délibération n° 2019/01

Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (EICAPER) **Avenant n°1**

Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations respectives en dates des 19 septembre, 10 septembre, 18 septembre, 13 septembre, 11 septembre, 29 août, 6 septembre et 13 septembre 2018 des Conseils municipaux des communes d'Amfreville-la-Mivoie, de Belbeuf, de Boos, de Franqueville-Saint-Pierre, du Mesnil-Esnard, de Mesnil-Raoul, de Montmain et d'Ymare approuvant la création de l'Entente Intercommunale du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (EICAPER) et les termes de la convention n°1 correspondante signée le 11 octobre 2018,

Vu les délibérations respectives en dates des 19 septembre, 10 septembre, 18 septembre, 13 septembre, 11 septembre, 29 août, 6 septembre et 13 septembre 2018 des Conseils municipaux des communes d'Amfreville-la-Mivoie, de Belbeuf, de Boos, de Franqueville-

Saint-Pierre, du Mesnil-Esnard, de Mesnil-Raoul, de Montmain et d'Ymare acceptant la délégation de la maîtrise d'ouvrage unique à la commune de BELBEUF et entérinant les termes de la convention n°2 correspondante signée le 11 octobre 2018,

Considérant :

- les frais de fonctionnement incombant à la maîtrise d'ouvrage technique
- la création de son budget annexe

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les modifications apportées à l'article 4 de la convention n°1 faisant l'objet de l'avenant n°1 ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après 20 votes pour et une abstention :

- **Approuve la modification des termes de l'article 4 de la convention d'entente intercommunale n°1 conclue entre les communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (EICAPER)**
- **Approuve les termes de l'avenant n°1 à la présente convention**
- **Autorise le maire à signer l'avenant**

Délibération n° 2019/02

Délibération portant approbation de réaménagement d'emprunts

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la présente garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Considérant :

☞ Que LE FOYER STEPHANAIS, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune d'Amfreville-la-Mivoie, ci-après le Garant.

☞ Qu'en conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêt Réaménagées.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, décide :

➤ **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

➤ **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 06/11/2018 est de 0,75 %.

➤ **Article 3** :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **Article 4** :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération n° 2019/03
Délibération portant garantie d'emprunt

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 89442 en annexe signé entre SOCIETE ANONYME D'H.L.M LOGISEINE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

➤ **Article 1** : L'assemblée délibérante de la commune d'Amfreville-la-Mivoie accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **151000,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 89442 constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

➤ **Article 2** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération n° 2019/04 portant garantie d'emprunt accordée à l'ESH
Le Foyer Stéphonais

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le **contrat de prêt n° 10000580856** en annexe signé entre LE FOYER STEPHANAIS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide** :

➤ **Article 1** : L'assemblée délibérante de la commune d'Amfreville-la-Mivoie (76) accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **15 329,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n° 10000580856**.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

➤ **Article 2** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération n° 2019/05
Adhésion au groupement de commandes pour un marché de fourniture et de
transports de fondants routiers en vrac et en sacs avec la
Métropole Rouen Normandie

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

La Métropole Rouen Normandie (MRN) propose aux communes volontaires de se regrouper afin que celle-ci coordonne les commandes de fournitures et transports de fondants routiers en vrac et en sacs.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît en effet opportun de s'associer pour cette prestation et donc de constituer entre les communes intéressées et la MRN un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive sera signée par les membres du groupement. Elle définira les modalités de fonctionnement du groupement et désignera un coordonnateur parmi ses membres, en l'occurrence la MRN. Celle-ci sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance

précitée, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs titulaires.

En outre, la convention constitutive précisera les missions respectives du coordonnateur (la MRN) ainsi que des membres du groupement.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Considérant :

☞ L'intérêt pour la commune d'Amfreville-la-Mivoie de s'associer à ce groupement de commande pour les commandes de fournitures et transports de fondants routiers en vrac et en sacs,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes qui sera constitué afin de procéder à des commandes de fournitures et transports de fondants routiers en vrac et en sacs.
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019/06

Modification des horaires d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les délibérations n° 2018/35 et n° 2018/59 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel ;

Considérant :

☞ Que par les délibérations susvisées a été créée à compter du 17 mai 2018, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (28heures hebdomadaire) afin d'assurer principalement de la surveillance garderie scolaire et de l'interclasse cantine maternelle,

☞ Que, compte tenu des nécessités de renforcer le taux de présence à l'école maternelle, le Maire propose de porter ces horaires à 30h hebdomadaire, l'établissement d'un avenant au contrat initial sur la même base de rémunération,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de modifier l'emploi d'adjoint technique territorial contractuel créé par les délibérations n° 2018/35 et n° 2018/59 tel que proposé par M. le Maire.
 - **AUTORISE** le Maire à signer un avenant au contrat initial dans les conditions énoncées ci-dessus.
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64.
-

Délibération n° 2019/07
Ecole Élémentaire - Surveillance sur le temps méridien
Création d'un poste d'Adjoint d'animation contractuel à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'afin de sécuriser la surveillance des enfants de l'école élémentaire « Gérard Philippe » sur le temps méridien, il est nécessaire de créer, à compter du 7 janvier 2019 et jusqu'au terme de l'année scolaire, un poste d'Adjoint d'animation contractuel à temps non complet dans la limite de 7h hebdomadaire,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré uniquement en période scolaire et sur la base de l'Indice Brut 348 / Majoré 326,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 7 janvier 2019 jusqu'au terme de l'année scolaire, dans les conditions financières précitées, un poste d'Adjoint d'animation contractuel à temps non complet dans la limite de 7 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 2019/08
Modification de la délibération n°2018/76 portant création d'un poste
d'assistant d'enseignement artistique non titulaire - Spécialité Arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°2018/76 ayant créé un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 7h45 hebdomadaire, afin de prendre davantage en compte l'expérience de l'agent dans la détermination de sa rémunération,

☞ Que la rémunération de ce poste sera ainsi désormais fixée à compter du 1^{er} février 2019 par référence à l'indice brut 452, indice majoré 396 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, les autres conditions liées à la création de ce poste restant inchangées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de modifier la délibération n°2018/76 ayant créé un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire dans les conditions précitées et autorise M. le Maire à signer l'avenant modificatif

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 2019/09
Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Vu les états du Trésor Public pour des produits locaux irrécouvrables en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant :

✎ Que les états de poursuite établis envers un redevable pour le paiement des frais d'inscription à l'école de musique municipale n'ont pu être recouverts pour cause d'adresse inconnue,

Monsieur le Maire propose de ne pas poursuivre le recouvrement de la somme indiquée ci-dessous :

- Titre de recettes n° 322/2017 au titre de l'année 2017 pour la somme de 41,00 €

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2019, compte 654.

Délibération n° 2019/10
Ecole de Musique et de Danse
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

✎ Qu'il convient d'assurer le développement du programme des activités de l'école municipale de musique et de danse au titre de l'année 2019,

✎ Qu'il apparaît donc indispensable de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine-Maritime,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental la plus élevée possible afin de financer le programme des activités 2019 de l'école municipale de musique et de danse.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prise par arrêté au titre du Chapitre « Dépenses Imprévues » du Budget 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu la délibération n°2018/20 du 28 mars 2018 adoptant le budget 2018 voté par chapitre ;

Vu les pièces justificatives ;

PREND ACTE des virements de crédits du Chapitre 020 « Dépenses Imprévues » suivants :
- **Arrêté n° 18/83 du 23/11/2018 : virement de 1.948 € à l'article 2128-1** afin de permettre l'installation en totalité des aires de jeux tels que prévus initialement dans la programmation des travaux 2018.

PREND ACTE des virements de crédits du Chapitre 022 « Dépenses Imprévues » suivants :
- **Arrêté n° 18/97 du 18/12/2018 : virement de 1.295 € à l'article 6531, virement de 1.340 € à l'article 6533 et virement de 659 € à l'article 6535**, les crédits sur le chapitre 65 du budget primitif 2018 s'étant avérés insuffisants

La Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Luc VON LENNEP.

Luc VON LENNEP	
Hugo LANGLOIS	
Lionel BOIMARE	
Valérie CARLE	
Corinne GOBIN	
Philippe HAMEL	
Karima PARIS	
Gérard BRICHET	
Rémi BOURDEL	
Moussa OUEDRAOGO	
Christine ROUZIES	

Stéphane DELACOUR	
Sylvie DE COCK	
Jean-Jacques CORDIER	
Josianne BRICHET	
Joëlle GROULT	
Manou FONDARD	
Alaric GRAPPARD	
Giovanna MUSILLO	
Didier FENESTRE	
Laure DUPUIS	
Fabrice HARDY	
Martine CROCHEMORE	